

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 103-2022 Mme X. c. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire

Audience publique du 15 mai 2024

Décision rendue publique par affichage le 13 septembre 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire a porté plainte contre Mme X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val de Loire.

Par une décision n°D5/2022 du 10 novembre 2022, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de six mois dont trois mois assortis du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 9 décembre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme X., représentée par Me Patrice Hequet, demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance du 10 novembre 2022 ;

2°) de déclarer la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire irrecevable et, à tout le moins, mal fondée ;

3°) de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire la somme de 3000 euros sur le fondement du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment son article 75 ;
- L'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2024 :

- M. Rémi Bellina en son rapport ;
- Mme X., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;
- Les observations de Me Audrey Charanton pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire et les explications de M. Pascal Rivière, président du conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du I de l'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : « *Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 [...] 2° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique, lorsqu'ils ne relèvent pas du présent I ;* » Aux termes du I de l'article 13 de la même loi : « *Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du même article 12. Par dérogation au premier alinéa du présent 1°, peut être présenté pour sa durée de validité, le certificat de rétablissement prévu au second alinéa du II de l'article 12. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent le justificatif prévu au premier alinéa du présent 1° [...] 2° Ne pas être soumises à cette obligation en présentant un certificat médical de contre-indication.* ». Et aux termes du B de l'article 14 :

« A compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12. Par dérogation au premier alinéa du présent B, à compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, sont autorisées à exercer leur activité les personnes mentionnées au I de l'article 12 qui, dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses requises par le décret mentionné au II du même article 12, sous réserve de présenter le résultat, pour sa durée de validité, de l'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 prévu par le même décret. »

2. Il ressort des pièces du dossier que Mme X. a été destinataire d'un courrier du 27 octobre 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Centre-Val-de-Loire l'informant de ce que, en l'absence de présentation des documents mentionnés à l'article 14 précité de la loi du 5 août 2021, elle se trouvait, de par la loi, interdite d'exercer son activité de masseur-kinésithérapeute. Le 25 novembre 2021, l'intéressée a fait l'objet d'un contrôle de l'ARS qui a donné lieu au constat qu'elle ne remplissait toujours pas, à cette date, les conditions prévues à l'article 14 et continuait cependant de prendre en charge des patients.

Sur la recevabilité de la plainte :

3. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique : *« Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil. »* et aux termes de l'article R. 4126-15 du même code : *« Lorsque la plainte ou des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. Toutefois, la chambre disciplinaire nationale peut rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée »*. Il ressort des pièces du dossier qu'en l'espèce un extrait du procès-verbal de la séance plénière du 6 janvier 2022 relatif au dépôt d'une plainte disciplinaire à l'encontre de Mme X., assorti d'une motivation de la décision prise a été produit en cours d'instance devant la chambre disciplinaire de première instance, qui a donc écarté à bon droit la fin de non-recevoir opposée devant elle par Mme X. sans commettre d'omission à statuer, dès lors qu'elle n'était, par ailleurs, pas tenue de répondre au moyen inopérant tiré de l'illégalité de la décision de l'ARS.

Sur les griefs de la plainte :

4. Aux termes de l'article R.4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ; et aux termes de l'article R. 4321-63 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire. (...)* ». Il résulte, en premier lieu, de l'instruction, que Mme X. a continué sciemment d'exercer son activité de masseur-kinésithérapeute et de prendre en charge à ce titre des patients alors que les dispositions précitées de la loi du 5 août 2021 le lui interdisaient. Au regard de la politique de santé publique alors mise en œuvre dans le contexte de la pandémie de COVID 19, l'intéressée a ainsi manqué à son devoir de responsabilité et à l'obligation qui lui incombe d'apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé, mentionnés aux articles R. 4321-54 et R. 4321-63 précités.

5. Aux termes de l'article R. 4321-88 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié* » ; et aux termes de l'article R. 4321-114 : « *Le masseur-kinésithérapeute veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.* ». En second lieu, en continuant de prendre en charge des patients pendant plus de deux mois après l'interdiction dont elle était l'objet et en s'abstenant de respecter les mesures prophylactiques édictées par les autorités sanitaires afin de minorer le risque encouru par les patients et préserver, autant que possible, leur sécurité, Mme X. a méconnu ces dispositions sans que les précautions que Mme X. a pu prendre en se faisant régulièrement tester suffisent à écarter le grief qui lui est fait à cet égard.

6. En revanche, il n'est pas établi que les actes pratiqués par Mme X. aient par eux-mêmes outrepassé ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins, telles que mentionnées à l'article R. 4321-59 du code de la santé publique. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire n'apporte, par ailleurs, pas d'éléments suffisamment probants permettant d'établir que les soins dispensés par Mme X. auraient, pendant la période d'interdiction la concernant, donné lieu à des facturations frauduleuses auprès de la sécurité sociale. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique ne peut, dès lors, être retenu.

Sur la sanction :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. (...)* ». Compte tenu de ce qui précède, il sera fait une juste appréciation de la gravité des manquements commis par Mme X. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer son activité pendant une durée de trois mois, entièrement assortie du sursis.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée :

8. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire, d'une part, et de Mme X., d'autre part, les sommes qui leur sont respectivement demandées au titre de ces dispositions.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, entièrement assortie du sursis.

Article 2 : La décision n°D5/2022 du 10 novembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de Centre-Val-de-Loire est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Le surplus des conclusions présentées par Mme X. et les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Centre-Val-de-Loire, au directeur de l'Agence régionale de santé de Centre-Val-de-Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Hequet et à Me Charanton

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, MM. BELLINA, DEBIARD, GOMICHO, PELCA et RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,
Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Cindy SOLBIAC
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.